

CHAPITRE VIII : LES ACTEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES

Introduction

Les activités humaines, vie domestique, production industrielle, transports, tourisme, ..., impliquent des pressions sur l'environnement : consommation des ressources naturelles, renouvelables ou non, et émissions de polluants atmosphériques, de rejets liquides et de déchets ultimes. Ces activités peuvent se décliner par groupes socio-économiques "responsables" : ménages, entrepreneurs, gestionnaires publics, touristes, ..., qu'il est essentiel de situer dans un contexte de société.

Ce contexte, véritable toile de fond dynamique, précise les principales tendances dans l'évolution de la croissance économique générale, des prix et des modes de production et de consommation, les changements dans les sensibilités sociale et environnementale et dans les comportements, les progrès scientifiques et techniques, ...

D'autre part, les modifications de l'état de l'environnement sur la population ont des impacts sociaux (santé physique et mentale, bien-être, cohésion sociale, culture, sentiment d'appartenance, emploi, ...) et économiques (valeur du patrimoine, cadre de vie, ...).

Pour les entreprises, c'est autant le profit tiré de l'utilisation rationnelle des ressources que l'impact d'une image de marque respectueuse de l'environnement auprès des consommateurs qui importent.

L'"empreinte" ou "foot-print" est le territoire réel nécessaire pour l'exercice de l'ensemble des activités de la ville, qu'il s'agisse de ses demandes en ressources humaines, énergétiques et matérielles, ou de l'espace nécessaire à l'absorption des nuisances qu'elle produit. En raison de la mondialisation de l'économie, l'empreinte d'une ville dépasse largement le territoire urbain proprement dit et peut s'étendre sur plusieurs pays. Réciproquement, une ville est englobée dans l'empreinte d'autres villes ou d'autres régions. Ces combinaisons se traduisent entre autres par des migrations pendulaires ("navettes"), des imports - exports de polluants à grandes distances, ou encore des divergences en matière d'instruments politiques mis en œuvre dans la ville et en-dehors, pouvant impliquer certaines distorsions dans leurs performances.

1 Ménages

1.1 Démographie et revenus

Après plusieurs années de diminution, la population de la Région de Bruxelles-Capitale semble à nouveau afficher une croissance. En 2001, la Région a retrouvé l'effectif de population qu'elle avait en 1990. Cependant, cette information quantitative masque des changements dans les profils socio-économiques comme en témoigne l'évolution du revenu moyen par habitant.

Figure 34 : Evolution de la population bruxelloise, 1985 - 2001

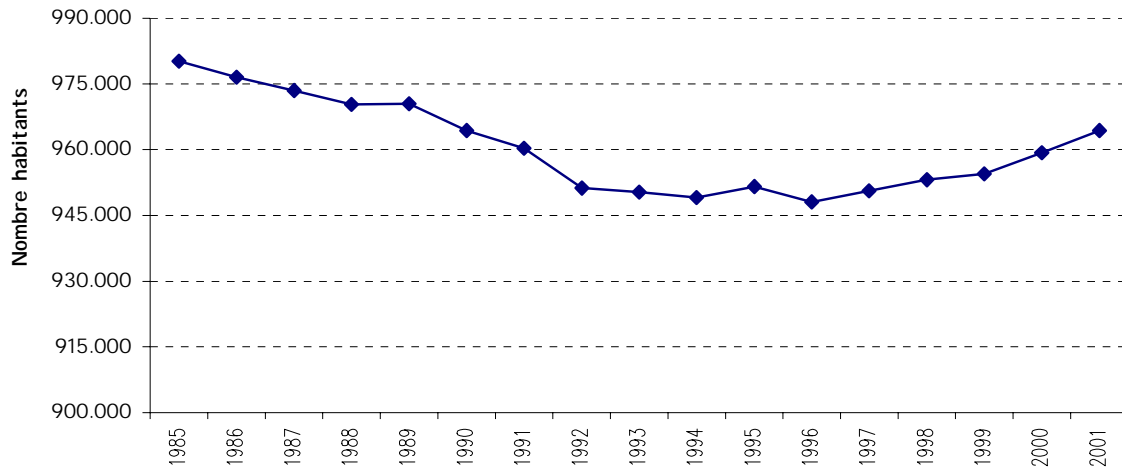
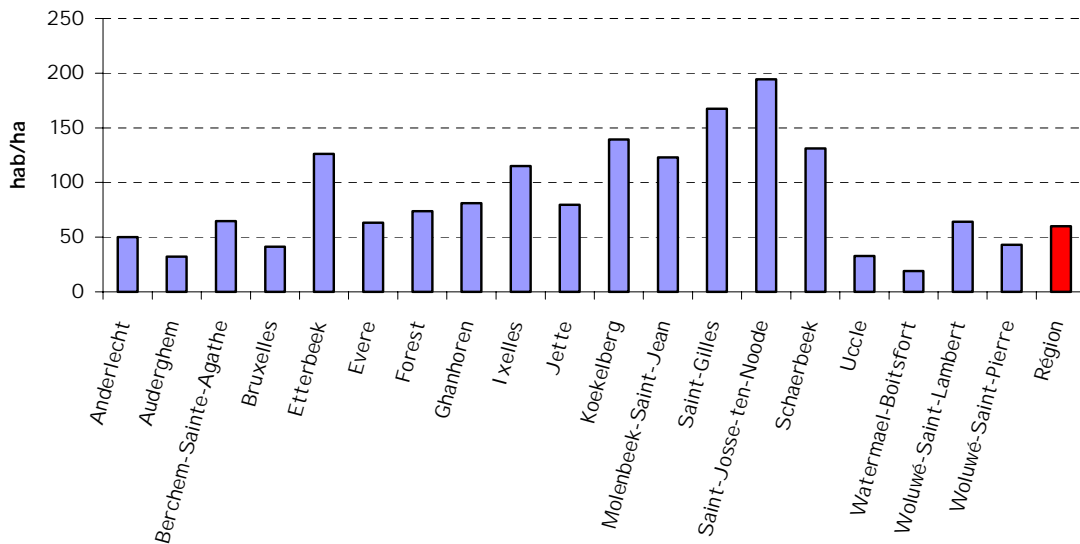
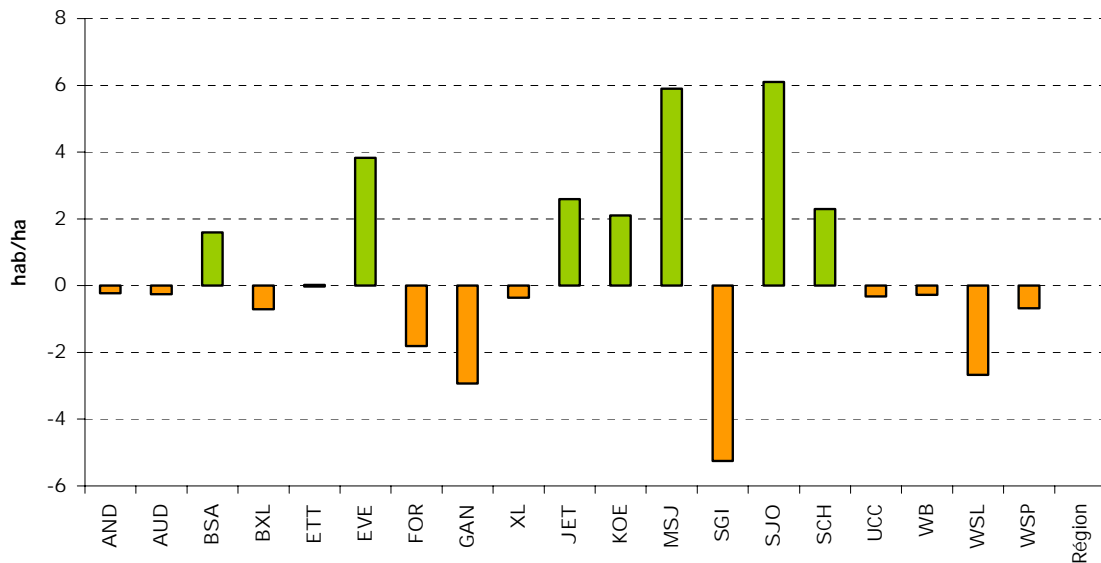


Figure 35 : Densités de population par commune, 2001



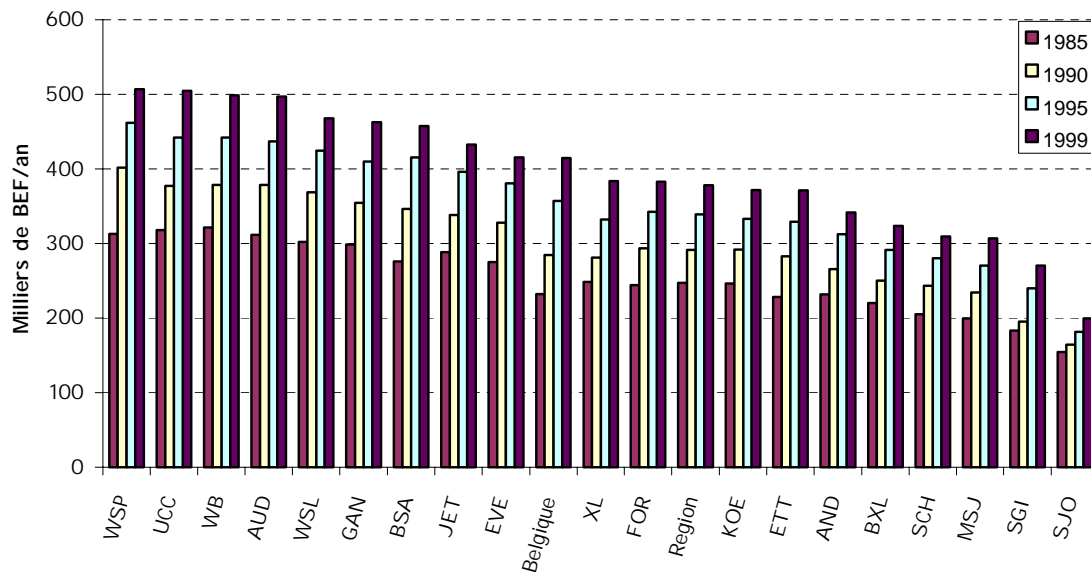
La répartition communale n'est cependant plus identique : certaines communes voient leur densité d'habitants s'accroître (St-Josse, Molenbeek, Evere, ...), d'autres décroître (St-Gilles, Ganshoren, Woluwé-St-Lambert, ...).

Figure 36 : Evolution des densités de population par commune, de 1990 à 2001



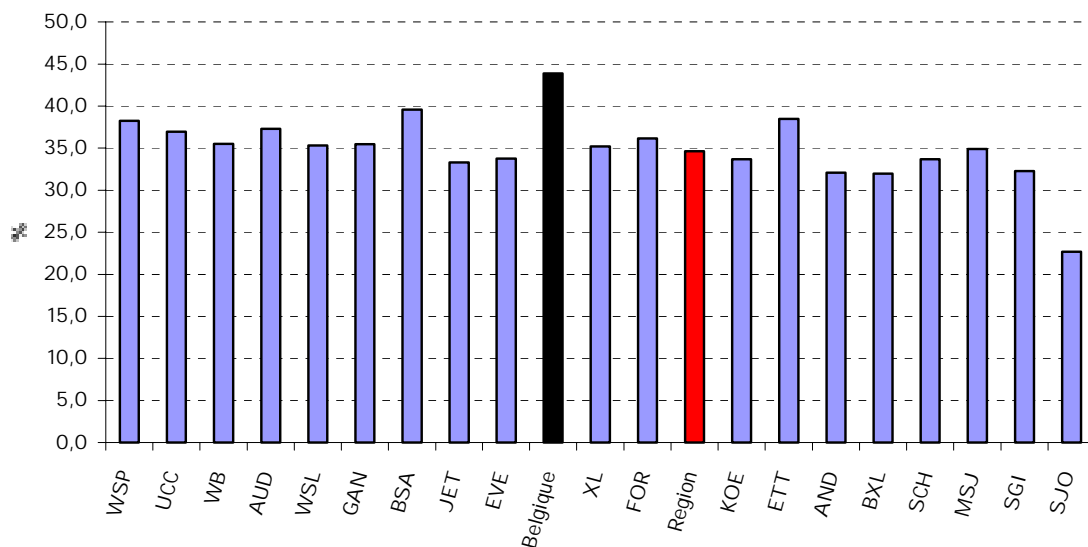
Entre 1990 et 1995, le niveau de revenu annuel moyen régional par habitant est tombé sous la moyenne belge.

Figure 37 : Revenus moyens par habitant, en 1985, 1990, 1995, 1999



L'analyse montre également que les disparités entre les communes se maintiennent au cours du temps, Etterbeek et Berchem-Ste-Agathe voyant leur revenu moyen par habitant croître davantage que les autres communes, à l'opposé de Saint-Josse où la différence s'accuse au fil du temps. Le développement de "poches de pauvreté" devient aigu dans certaines communes de première couronne.

Figure 38 : Evolution des revenus moyens par habitant, entre 1985 et 1999



1.2 Santé et environnement

La qualité de la santé de chaque personne combine des caractéristiques personnelles et des facteurs de société. Pour parvenir réellement à une amélioration continue de la santé, du bien-être et du cadre de vie, plusieurs aspects doivent être traités en parallèle : le logement, l'économie (emplois et entreprises), les espaces récréatifs, les espaces verts, leur accessibilité, ...

Il est de plus en plus manifeste que la qualité de l'environnement joue un rôle important dans l'apparition de maladies telles que le cancer, l'asthme, les maladies respiratoires.

Les principales causes de décès dans la Région sont les mêmes que dans les pays industrialisés. On constate cependant que la mortalité par asthme est supérieure à Bruxelles par rapport au reste du pays. Les cancers de l'appareil respiratoire sont significativement plus élevés pour les femmes et significativement plus bas pour les hommes.

Il n'existe aucune donnée agrégée concernant la morbidité liée à l'environnement. Des données ponctuelles et éparpillées se côtoient concernant le saturnisme, les intoxications au monoxyde de carbone ou l'asthme.

- En 1996, c'est en RBC qu'a été observée la concentration en plomb la plus forte en Belgique, bien que le pourcentage de personnes intoxiquées (plombémie supérieure à 200 µg/l) ait diminué depuis 1991 : il est passé de 3,1% en 1991 à 0,9% en 1996. Par contre, parmi les enfants entre 6 mois et 6 ans, le nombre d'enfants intoxiqués a augmenté, de 16 à 74 enfants dépistés.
- L'intoxication au monoxyde de carbone fait encore de nombreuses victimes en RBC (206 accidents et 8 décès en 1998.)
- Une étude concernant le dépistage de l'asthme à l'école situe la prévalence de l'asthme connu à 6,8% des enfants, un nombre identique d'enfants ayant présenté les symptômes de l'asthme sans qu'il y ait eu dépistage préalable. On peut ainsi déterminer la prévalence de l'asthme chez les enfants étudiés (15 écoles communales) à 13,9% dont 7,1% d'asthme non dépisté.

Quelques études ponctuelles ont été réalisées entre 1995 et 2001 sur des problèmes spécifiques tels le dépistage de l'asthme à l'école, le saturnisme infantile, la participation des habitants à la gestion de leur environnement physique dans le cadre de pathologies respiratoires, les

intoxications au monoxyde de carbone, les effets de la pollution atmosphérique sur les enfants, la toxicité des chloramines issues de la chloration des bassins de natation, etc.

La mise en place d'une interface santé environnement à l'IBGE en 1998 fut une première réponse coordonnée à la complexité de la problématique santé et environnement. Le redéploiement de l'Observatoire de la Santé et du Social de la Région s'est réalisé en juin 1999.

En parallèle, une enquête a été réalisée auprès des médecins généralistes pour identifier les problèmes environnementaux que leurs patients leur rapportent et leur implication potentielle dans la collecte de données.

Dans les pays industrialisés, les gens passent environ 80% de leur temps à l'intérieur, que ce soit dans leur logement, au travail, à l'école, lors de trajets, de loisirs,... Suite à ce long temps d'exposition, on peut s'attendre à ce que la qualité de l'environnement intérieur ait une influence importante sur la santé et le bien-être. Les liens de causalité entre l'environnement intérieur et la santé sont complexes. Souvent divers facteurs interviennent en synergies ou ont des effets cumulatifs. L'effet sur la santé peut être rapide ou se déclarer à très long terme. La pollution intérieure domestique devient de plus en plus préoccupante pour les professionnels de la santé. Les allergies, l'asthme, certains cancers sont en constante augmentation. 30% de la population belge est atteinte d'allergies, et ce chiffre risque d'augmenter dans les années à venir. Les niveaux de contamination à l'intérieur des habitations sont entre 5 et 100 fois plus élevés qu'à l'extérieur. De nombreuses substances, facteurs et paramètres interviennent dans la qualité de l'environnement intérieur. Les sources de pollution sont nombreuses et peuvent combiner leurs effets nocifs. L'air intérieur peut être contaminé par les activités humaines (pesticides, tabac, produits d'entretien et de bricolage, etc.), par les processus de combustion (chauffage, cuisson, etc.), par les matériaux de construction et d'ameublement (amiante, colles, peintures, plomb, ventilation, chauffage, etc.), les allergènes biologiques (moisissures, acariens, champignons, plantes, etc.), et la qualité de l'environnement extérieur.

En 2001, il n'existe pas de donnée générale sur l'environnement intérieur domestique en Région de Bruxelles-Capitale, ni sur son impact précis sur les problèmes de santé.

Cependant, il est clair que disposer d'un logement sain est une condition indispensable pour rester en bonne santé. Un logement "sain" doit répondre à des critères de sécurité, d'espace en rapport avec le nombre d'habitants, d'aération, de confort minimal. Pour rappel, le recensement décennal de l'INS montrait qu'en 1991, 16% des logements (soit plus de 70.000) ne disposaient pas du confort minimal, défini par l'accès à l'eau courante, un WC intérieur et une salle de bain ou une douche. Ils étaient situés pour la plupart dans des quartiers pauvres de la première couronne.

Quelques études ponctuelles et spécifiques ont été réalisées, entre autres sur l'intoxication au monoxyde de carbone et sur l'intoxication au plomb et le saturnisme. Une analyse des taux de radon a été réalisée à la demande de l'IBGE et a montré l'inexistence du problème du à la nature du sol et du sous-sol.

Un Forum Santé et Environnement, organisé en février 2000 et réunissant médecins, environnementalistes, chercheurs, décideurs et acteurs de terrain, a donné une impulsion pour le développement d'une approche globale et intégrée de la pollution intérieure par la mise sur pied d'une Cellule Régionale d'Intervention en Pollution Intérieure (CRIPI) à l'IBGE (v. chapitre "Air et énergie").

Répondant à une demande de l'Organisation mondiale de la Santé, le (projet de) Plan National d'action Environnement-Santé ("National Environment and Health Action Plan / NEHAP") belge s'appuie sur 2 concepts de base : développement durable et partage des responsabilités entre toutes les entités fédérées. Il intègre 3 dimensions : le partage des compétences en Belgique, les connaissances scientifiques relatives aux effets de l'environnement sur la santé et les actions réalisées en matière de santé-environnement. Il comporte un bilan de la situation belge et des

recommandations qui portent sur l'organisation des institutions impliquées, la recherche et la formation des médecins, des gestionnaires de l'environnement, ... Le projet, présenté à la Conférence interministérielle Environnement élargie à la santé puis soumis à consultation publique, a été approuvé le 03.04.03.

1.3 Le citoyen et l'environnement

1.3.1 Convention d'Aarhus

Signée par la Belgique en 1998, la Convention d'Aarhus a pour objectif de contribuer à la protection du droit de chaque personne, des générations présentes et futures, de vivre dans un environnement convenant à sa santé et à son bien-être. Elle propose une intervention dans trois domaines : développer l'accès du public à l'information détenue par les autorités publiques, favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement et étendre les conditions d'accès à la justice.

Pour appliquer ces dispositions, les Etats signataires doivent prendre les mesures nécessaires, législatives, réglementaires ou autres. Il s'agit de permettre aux fonctionnaires et autorités publiques d'aider les citoyens, de favoriser l'éducation écologique du public et de le sensibiliser aux problèmes environnementaux, et d'accorder la reconnaissance ainsi qu'un appui aux associations, groupes ou organisations qui ont pour objectif la protection de l'environnement.

La Convention prévoit des droits et obligations précis en matière d'accès à l'information, notamment concernant les délais de transmission et les motifs dont disposent les autorités publiques pour refuser l'accès à certains types d'information. Ces autorités doivent tenir à jour les informations qu'ils possèdent et pour cela mettre en place des listes, registres et fichiers accessibles au public. Ils doivent favoriser l'utilisation de bases de données électroniques, comprenant les rapports sur l'état de l'environnement, la législation, les plans ou politiques nationales, les conventions internationales.

La participation du public au processus décisionnel est assurée dans la procédure d'autorisation de certaines activités spécifiques, principalement industrielles. Une procédure allégée a été mise en place pour l'élaboration des plans, programmes et politiques de l'environnement.

En matière d'accès à la justice, le public pourra saisir la justice dans des conditions appropriées, dans le cadre de la législation nationale, lorsqu'il se juge lésé dans ses droits en matière d'accès à l'information. Un accès à la justice est également garanti dans le cas d'une violation de la procédure de participation prévue par la Convention.

1.3.2 Information et sensibilisation du public

Le service Info-Environnement et le quichet aux Halles St-Géry

Le service Info-Environnement de l'IBGE est chargé d'apporter des réponses aux questions du public, de soutenir les campagnes d'information et d'organiser des événements, fêtes, expositions, ..., ou d'y représenter l'IBGE.

Le site Internet de l'IBGE (<http://www.ibgebim.be/>) et de nombreuses publications (en général gratuites) présentent l'environnement bruxellois et sa gestion.

Le journal "Ma ville... Notre planète" parle d'environnement et de développement durable. Il s'adresse au public et comprend des informations sur les actions des pouvoirs publics et des entreprises, des conseils, ... Gratuit, il est distribué actuellement à 10.500 abonnés.

En 2001, les appels téléphoniques (02/775.75.75) ont essentiellement porté sur le thème des déchets (50%), principalement pour les auto-collants anti-pub et les questions relatives au

compostage individuel. 20% des appels concernaient des renseignements relatifs aux parcs régionaux et à la forêt de Soignes.

Le guichet "Info-Environnement", installé aux Halles St Géry, a accueilli en 2001 un total de 3.800 personnes (dont près d'un millier de personnes durant les 2 week-ends des Journées du Patrimoine et de "Bruxelles, ma découverte"). Outre la distribution d'information, il héberge des événements. En 2001 s'est tenue l'exposition "La ville en bulles", présentant la vision de l'environnement par les auteurs de bandes dessinées belges, et en 2002, l'exposition "L'environnement dans la publicité".

Lancé depuis 1999, l'appel à projets "En route pour une école en développement durable" a pour objectif d'inviter les écoles à développer des projets sur le thème de l'environnement en leur offrant un soutien financier et le parrainage d'une association. Tous les thèmes environnement se retrouvent dans les projets retenus.

Evènements festifs et éducatifs

Fête de l'Environnement

Depuis 2000, une "Fête de l'Environnement" est organisée par l'IBGE à chaque printemps dans un grand parc régional, avec la contribution de nombreuses associations de protection de l'environnement. Le taux de participation du public va croissant : 5.000 personnes en 2000, 8.000 en 2001 et 12.000 en 2002.

Fête des Enfants

Organisée 4 à 6 fois par an dans des parcs différents, la "fête des enfants" comprend des animations de type familial, dont un "Village Environnement" proposant des jeux à thème environnemental, des stands d'information sur l'éducation à l'environnement,...

Parcs et Jardins

Des animations et des visites de parcs et jardins sont organisées, souvent en association avec "ma Commune, ma découverte", des fêtes de quartier, des marchés annuels, ...

Des "Promenades dans les parcs", parcours à thèmes, sont également proposées, comme, en 2001, la "Nuit des chauves-souris" à la Foresterie.

Gardiennage de parc et actions de proximité

Par leur présence, leur visibilité et leurs interventions, les gardiens remplissent un rôle crucial en matière de sécurité et d'information environnementale et comportementale dans les parcs. Les gardiens de parcs insistent en particulier sur la nécessité de tenir les chiens en laisse, sur le respect du patrimoine des infrastructures et sur la propreté. Cependant leur métier fait l'objet d'une réorientation, afin de permettre à ceux qui sont volontaires de contribuer à la diffusion d'information liées aux concertations organisées avec la population sur les projets d'aménagement d'espaces verts et sur les projets de plans environnementaux. Circulant à bicyclette, ces volontaires ont également un rôle d'exemple pour le développement de la mobilité douce.

Un projet "Rosetta", intégré dans l'encadrement plus traditionnel du gardiennage, vise également à assurer une approche plus ciblée de certains groupes à risque.

1.3.3 Participation

Consommation durable

Un premier aperçu des comportements indicateurs d'un choix de consommation durable par un échantillon de personnes en 1999-2001 figure dans le chapitre "Déchets".

Depuis 2001, l'IBGE soutient le "Forum du développement durable", un projet développé en partenariat avec l'association Ville et Communes bruxelloises. Ce projet vise à soutenir et

diffuser les initiatives communales liées aux principes de la déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement.

Consultation publique "Gestion de la Forêt de Soignes"

L'IBGE a rédigé un Projet de plan de gestion de la forêt de Soignes dont l'objectif principal est de satisfaire les fonctions paysagère, récréative et éducative de la forêt.

Le projet a été adopté par l'Exécutif bruxellois puis soumis à consultation publique du 15.10.00 au 15.12.00. Plus de 3.700 personnes se sont exprimées. La majorité d'entre-elles se sont prononcées :

- Pour le maintien d'un équilibre entre la "hêtraie cathédrale", la "forêt mélangée", les conifères et les clairières
- Pour l'installation d'infrastructures spécifiques adaptées aux VTT et la réduction des nuisances provoquées par les chiens
- Pour la systématisation de sanctions et l'accroissement de la visibilité des gardes forestiers
- Pour l'interdiction totale de la cueillette à l'exception des champignons
- Pour la conservation du bois mort au sol
- Contre l'augmentation du mobilier forestier

Les trois priorités de gestion favorisées parmi celles précitées sont (dans l'ordre) :

1. "l'ambiance forestière doit à tout prix être préservée"
2. "la Forêt de Soignes est avant tout un refuge pour la biodiversité"
3. "la Forêt de Soignes a avant tout une fonction sociale ou récréative"

2 Entreprises

2.1 Les pressions économiques sur l'environnement

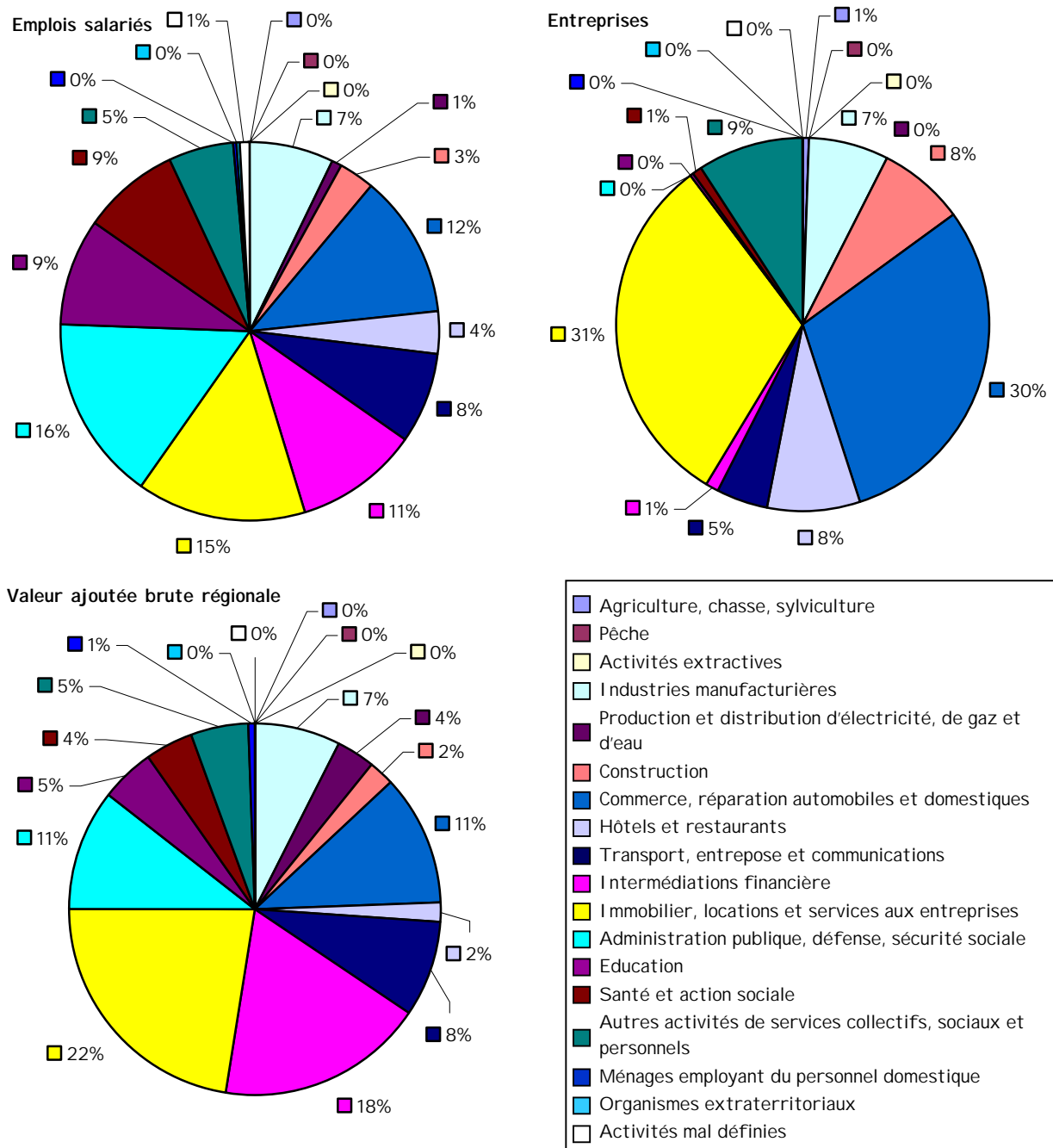
2.1.1 Secteur économique

La Région se caractérise par un secteur tertiaire dominant et une volonté affirmée par le gouvernement bruxellois et le gouvernement fédéral de maintenir sa place comme ville internationale dotée de grandes capacités d'accueil (40 sièges officiels d'institutions internationales, multiples centres de congrès, infrastructures hôtelières importantes, ...).

Tableau 27 : Les secteurs économiques bruxellois : entreprises, emplois et valeur ajoutée

	# entreprises (1999)		# emplois (1999)		valeur ajoutée brute - Millions de BEF (1998)	
	#	%	#	%	#	%
Primaire	397	1%	315	0%	644	0%
Secondaire	10785	14%	63367	11%	212147	13%
Tertiaire	63572	85%	511812	89%	1424189	87%
TOTAL	74754		575494		1636980	

Figure 39 : Entreprises, travailleurs et valeur ajoutée par secteurs NACE



Elle se caractérise aussi par une forte mixité des fonctions. PME et PMI sont bien implantées dans le tissu urbain. Beaucoup de ces entreprises sont toutefois relativement "volatiles" (déménagement, faillite, ...), rendant extrêmement complexe leur surveillance environnementale.

De plus, si les pressions exercées sur l'environnement par les entreprises "classiques" sont relativement bien maîtrisées, l'impact réel des "nouvelles entreprises" (comme par exemple les technologies de l'information et de la communication) doit encore être estimé, entre autres en termes de production de déchets électriques et électroniques, ...

L'impact environnemental du développement international de la Région ne peut non plus être négligé. D'autre part, vu la concurrence internationale, la qualité de l'offre dépend également de facteurs plus "immatériels" : qualité du cadre de vie, accessibilité, sécurité, héritage culturel et paysages, ...

2.2 Instruments juridiques

2.2.1 Le permis d'environnement

Préalablement à l'exercice de leurs activités et durant celui-ci, les entreprises sont soumises à plusieurs autorisations et déclarations administratives : déclaration de TVA, registre ONSS, conditions RGPT (sécurité des travailleurs, incendies, usage de certains appareils, etc.), attestation RGIE (installations électriques), réglementations fédérales sur les produits (détention et utilisation), réglementations du Ministère des Affaires Economiques sur les explosifs, accès à la profession, permis d'environnement, permis d'urbanisme, déclaration HACCP (hygiène, inspection vétérinaire, inspection des denrées alimentaires), permis ONDRAF relatif aux radiations ionisantes, ...

Parmi celles-ci, le permis d'environnement, anciennement appelé "commodo-incommodo" ou "permis d'exploiter", est une autorisation administrative qui contient les dispositions techniques que l'exploitant doit respecter.

Ces dispositions techniques fixées par l'administration ont pour objectifs :

- d'assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur.
- de protéger l'entreprise contre des décisions arbitraires en la matière.

C'est un instrument juridique dont l'emploi s'inscrit dans une politique globale visant à prévenir les nuisances et améliorer les performances environnementales des entreprises implantées en milieu urbain de manière à intégrer et à développer plus harmonieusement les activités économiques au sein de la Région de Bruxelles-Capitale.

Un permis d'environnement est nécessaire pour l'exploitation par une personne physique ou morale, publique et privée, de toute installation reprise dans la liste des "installations classées". Cette liste reprend 192 types d'installations classées dont les plus fréquentes à Bruxelles sont : les dépôts de liquides inflammables (citernes à mazout ou à essence), les parkings, les conditionnements d'air et groupes de ventilation, les cabines de peinture, les ateliers pour le travail du bois, la découpe de la viande, l'entretien de voitures, les travaux d'impression, le traitement des métaux, etc.

En fonction de la nature et de l'importance des dangers et nuisances que peut causer une installation classée, elle entrera dans une classe de permis 1A, 1B, 2 ou 3, par ordre décroissant d'impact potentiel sur l'environnement.

Cinq textes réglementaires en vigueur définissent la liste des installations classées :

- l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA (MB du 05/08/99)
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III (MB du 07/08/99)
- l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2000 relatif à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (MB 28/11/2000) (ajout rubrique 159)
- l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2001 relatif aux conditions applicables aux chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante (MB 12/07/2001) (modification intitulé rubrique 27)
- l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 juin 2001 relatif à l'exploitation des aéroports (MB 09/08/2001) (ajout rubrique 160)

Lorsque plusieurs installations sont rassemblées au sein d'une unité géographique et technique, elles doivent faire l'objet d'une demande de permis d'environnement unique. Si ces installations relèvent de classes différentes, la demande est introduite et instruite selon les règles applicables à l'installation de la classe la plus stricte.

Les installations exploitées pendant une durée limitée (par exemple pour un chantier) nécessitent un permis d'environnement temporaire.

Lors de la rédaction des permis, l'administration prodigue des conseils aux exploitants et assure une lecture concrète de l'ensemble de la législation environnementale concernant l'air, l'eau, les déchets, le bruit, la protection de la nature, les "secteurs" industriels spécifiques... Elle fait un tri des règles en vigueur pour ne reprendre dans le permis que celles applicables à l'exploitation. En outre, elle précise éventuellement quelles sont les "Meilleures Technologies disponibles" (en anglais BAT - Best Available Technologies) à utiliser. Le permis constitue en quelque sorte un "facilitateur" légal pour l'exploitant qui - à condition de les respecter - est ainsi protégé.

Vu le tissu économique de la Région principalement composé de PME et particulièrement de très petites entreprises (moins de 5 personnes), cette lecture de la législation au cas par cas est nécessaire. Elle permet d'une part à l'exploitant de connaître ses obligations et d'autre part à l'autorité d'assurer une meilleure intégration et un développement plus harmonieux des activités économiques au sein du milieu urbain de la Région de Bruxelles-Capitale.

En 2001, 929 dossiers relatifs à des autorisations ont été introduits à l'IBGE et 802 dossiers ont été clôturés. Le 31.12.01, 628 dossiers étaient en cours de traitement.

Les dossiers relatifs aux autorisations de chantier constituent une grande part des demandes introduites (200 en 2001).

2.2.2 Procédures coordonnées "Permis d'urbanisme / Permis d'environnement"

Dans le passé, les procédures d'environnement et d'urbanisme étaient séparées, ce qui ôtait implicitement à la réglementation environnementale tout son aspect préventif, le permis d'exploiter (actuellement permis d'environnement) n'étant demandé qu'in fine, au moment de la mise en exploitation. Il était en effet fort difficile, vu les implications économiques, de refuser l'exploitation de bâtiments déjà construits.

D'autre part, des projets nécessitant des modifications du permis d'exploiter (par exemple l'installation d'une cheminée) devaient à nouveau faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme.

Il fut donc décidé coordonner les procédures (aspects d'environnement et d'urbanisme), tout en gardant l'autonomie des deux administrations concernées.

Un projet est dit "mixte", s'il nécessite un permis ou un certificat d'environnement de classe IA ou IB et un permis ou certificat d'urbanisme. Dans ce cas, les deux demandes devront être introduites simultanément sous peine d'être incomplètes ; elles sont soumises ensemble aux mesures particulières de publicité ; le certificat ou le permis d'environnement est suspendu tant qu'un certificat ou un permis d'urbanisme définitif n'a pas été obtenu et réciproquement ; la décision définitive refusant le certificat ou le permis d'urbanisme emporte caducité de plein droit du certificat ou du permis d'environnement, et inversement.

2.2.3 La prévention intégrée de la pollution

<p>La directive 96/61/CE du 24.09.96, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution vise à éviter ou minimiser les émissions provenant d'installations industrielles dans l'atmosphère, les eaux et les sols, pour atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement. Les activités concernées présentent un fort potentiel de pollution. Il s'agit des</p>

industries liées à la production énergétique, la production et la transformation des métaux, l'industrie minérale, l'industrie chimique, la gestion des déchets,

La directive définit des obligations fondamentales auxquelles toute installation industrielle concernée, nouvelle ou existante, doit répondre, et qui servent de base à l'établissement d'autorisations d'exploitation : respect des obligations fondamentales, valeurs limites d'émission des substances polluantes, surveillance des rejets, minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière. Une période transitoire est prévue (30 octobre 1999 - 30 octobre 2007) pour permettre aux exploitants de se conformer à ces exigences.

Les Etats membres doivent fournir des informations notamment sur les installations couvertes par la directive, les demandes et conditions d'autorisation, les normes de qualité, l'accès à l'information et la participation du public etc.

La directive a été modifiée en 1998, entre autres pour être conforme à la Convention d'Aarhus en organisant la participation du public au processus décisionnel.

L'inventaire des entreprises IPPC de la Région de Bruxelles-Capitale a été finalisé en 2001 et s'élève à 25 entreprises.

Elles appartiennent à 7 catégories : production et altération de métaux, industrie chimique, gestion des déchets, installations de pré-traitement (nettoyage, blanchissage, mercerisage) ou de teinture de fibres ou de textile, fabrication de papier et carton, abattoirs et installations de traitement de surface de substances, objets ou produits dans lesquels sont utilisés des solvants organiques.

Un contrôle systématique effectué en 2001 apporte les résultats suivants : 2 entreprises sont totalement conformes et 8 sont non conformes (les autres doivent se mettre en ordre administrativement). Les Abattoirs d'Anderlecht constituent un cas à part : un seul permis d'environnement porte sur plus de 40 ateliers de découpe exploités par différentes sociétés.

L'analyse approfondie des données d'émission et leur comparaison aux normes inscrites dans les permis d'environnement et dans la directive sont en cours. Un échantillonnage des entreprises IPPC réalisé en 2001 permet cependant de faire les premiers constats suivants :

- Les émissions atmosphériques sont principalement liées aux installations de chauffage des locaux.
- L'impact des rejets d'eaux usées est important et les conditions reprises dans les permis sont souvent insuffisantes.
- Pratiquement toutes ces entreprises produisent ou traitent des déchets dangereux, mais généralement en faibles quantités, et font rarement appel à un collecteur agréé.

2.2.4 Protection contre les risques industriels majeurs

La directive 96/82/CE, dite "Seveso II", du 09.12.96 concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour l'homme et l'environnement.

Elle a remplacé la directive 82/501/CEE (SEVESO I), notamment en introduisant pour la première fois les substances considérées comme dangereuses pour l'environnement. De nouvelles exigences portent sur les systèmes de gestion de la sécurité, sur les plans d'urgence, sur l'aménagement du territoire ou sur le renforcement des dispositions relatives aux inspections ou à l'information du public. La liste des substances désignées a été réduite de 180 à 50 substances mais elle est assortie d'une liste de catégories de substances, ce qui conduit, dans la pratique, à l'élargir. La directive ne concerne pas les transports de substances dangereuses.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs : notification (qui comprenne entre autres les informations permettant d'identifier les substances dangereuses ou la catégorie de substances en cause, et de les localiser), rapport de sécurité (preuve qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion

de la sécurité sont mis en œuvre), plan d'urgence interne et fourniture aux autorités compétentes des éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan d'urgence externe.

L'autorité compétente doit identifier les établissements concernés et inclure les objectifs de prévention d'accidents majeurs dans leurs politiques d'affectation ou d'utilisation des sols, notamment en contrôlant l'implantation des nouveaux établissements, les modifications des établissements existants et les nouveaux aménagements (voies de communication, zones d'habitation, etc) réalisés autour d'établissements existants. Elle veille également à ce que les rapports de sécurité soient mis à la disposition du public, et consulte le public lors de projets d'établissement ou de modifications d'établissements "Seveso II".

Si un accident majeur s'est produit, l'exploitant est tenu de communiquer à l'autorité compétence les circonstances de l'accident, les substances dangereuses en cause, les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur l'homme et l'environnement, et les mesures d'urgence prises.

En Belgique, le contrôle des entreprises "Seveso II" est réglé par un accord de coopération entre les Ministères fédéraux de l'Emploi et du Travail, de l'Intérieur, des Affaires Economiques, les Services d'Incendie et les Administrations régionales de l'Environnement, ce qui facilite l'élaboration d'une politique de prévention cohérente qui englobe la sécurité des travailleurs, la prévention de l'incendie, la sécurité des populations voisines et l'environnement. Un contrôle intégré des installations industrielles est ainsi organisé.

Selon les données actuelles, 10 entreprises de la Région de Bruxelles-Capitale appartiennent aux catégories "Seveso". 4 entreprises ressortent de la législation "Seveso II" : le dépôt Shell (Neder-over-Heembeek), le grossiste en produits chimiques industriels Roland, la Compagnie nationale belge de Parfumerie (Anderlecht) et Van Eyck Chemistry (Anderlecht). Un contrôle effectué en commun par le Ministère fédéral du Travail et l'IBGE a conclu à une conformité totale de ces entreprises. 6 entreprises sont "Seveso I" : 4 dépôts de carburant, une entreprise du secteur chimique et une entreprise du secteur énergétique. Leur conformité est en cours d'examen au Service Inspection de l'IBGE.

2.2.5 Contrôles liés aux permis d'environnement dans les entreprises

Bilan des activités de l'IBGE 2000 - 2001

Les contrôles visent à la fois à prévenir les dommages et à réprimer les infractions à la législation environnementale. Une partie de travail consiste donc également à informer et sensibiliser les exploitants, par secteur économique ou par grand type de pollution.

L'exécution des directives IPPC et SEVESO II impose le contrôle régulier des entreprises concernées. D'autres obligations régionales précisent des délais de mise en conformité (stations-service, élimination et décontamination des appareils contenant des PCB - PCT, ...) qui imposent des vérifications de terrain.

Depuis le 4 juillet 1999, l'ordonnance relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement est entrée en vigueur. Elle uniformise les mesures de contraintes et accroît les moyens d'investigation des administrations compétentes.

Sont compétents pour dresser PV :

- les agents des Communes et de l'IBGE chargés de la surveillance et du contrôle de toutes les dispositions environnementales
- les agents de l'Agence Bruxelles Propreté compétents en cas d'abandon de déchets
- les agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale compétents pour le contrôle de la protection des eaux souterraines.

L'introduction de l'amende administrative pour certaines infractions en matière d'environnement est incontestablement l'une des principales nouveautés de l'ordonnance.

Outre les contrôles planifiés par secteurs d'activité (stations-service, ...) ou par type de problème (élimination des PCB, ...), d'autres inspections sont effectués.

Certains dossiers sont ouverts sur base de plaintes : 306 dossiers ouverts en 2001, dont 40 directement liées à des aspects administratifs d'un permis d'environnement. La majorité des dossiers ouverts suite à des plaintes concernent des problèmes de bruit.

D'autres dossiers sont ouverts pour contrôler des permis d'environnement précis (135 en 2001), soit avant ou peu après la délivrance d'un nouveau permis ou d'une extension ou d'une modification d'un permis existant, soit si une infraction est soupçonnée (exploitation sans permis ou non respect du permis). Deux types d'activités ressortent de l'ensemble concerné par ces contrôles :

- Le secteur des garages, petites carrosseries, ateliers d'entretien de véhicules, ... (39 cas, indépendamment du programme annuel de contrôle dans les garages), où l'infraction la plus fréquente est l'absence de permis d'environnement.
- Les parking souterrains dans les immeubles à appartements ou de bureaux (16 cas), pour lesquels les infractions sont l'absence de permis d'environnement ou le non-respect des conditions imposées (ex. dépassement du nombre d'emplacements autorisés)

Des actions de prévention ont également eu lieu dans le cas de permis arrivant prochainement à échéance ou pour des entreprises utilisant des technologies désuètes.

2.3 Les actions volontaires des entreprises : certification, labellisation

Les Etats membres de l'Union européenne ont dû adapter leurs régimes d'aides existants en faveur de l'environnement pour les rendre compatibles avec le nouvel encadrement communautaire des aides d'état pour la protection de l'environnement, pour le 1^{er} janvier 2002. Cela signifie que le taux d'intervention de 15% octroyé lorsque l'investissement concerne l'adaptation à des normes obligatoires est supprimé (sauf pour les PME qui peuvent encore bénéficier de ce taux durant 3 ans après l'adoption des nouvelles normes). Par contre, le taux de 20% est toujours accordé lorsque l'investissement est volontaire, indépendamment des normes prescrites, ou lorsque l'investissement permet d'atteindre des niveaux de protection de l'environnement nettement supérieurs à ceux imposés, et cela pour toutes les entreprises. Les investissements liés à des techniques entraînant des économies d'énergie, d'eau ou de matières premières peuvent également être subsidiés. Par ailleurs, les aides à la consultance et à la formation restent autorisées, telles que les études de pollution de sol, une certification EMAS ou ISO 14000, etc.

En plus du respect des obligations légales, d'autres motivations entraînent les entreprises : les exigences de leurs assureurs et la qualité de leur image de marque auprès de leurs clients, de leurs actionnaires, des consommateurs, De nombreuses entreprises cherchent à obtenir des certifications, comme ISO, EMAS, ... ou des labels octroyés par les fédérations ou des institutions publiques.

La Région de Bruxelles-Capitale décerne son propre label, "Entreprise éco-dynamique", dont l'objectif est d'encourager les entreprises bruxelloises à s'engager volontairement dans une démarche citoyenne qui consiste à intégrer l'environnement dans leur gestion quotidienne en vue d'améliorer progressivement leurs performances environnementales.

Pour devenir candidate au label, l'entreprise volontaire signe un document de référence, la charte "Entreprise éco-dynamique", où sont réunis 27 principes d'éco-gestion. Par cet acte, elle s'engage à mettre en œuvre ces principes, qu'ils soient généraux ou liés aux différents domaines de l'environnement, énergie, eau, déchets, mobilité, air, sol, bruit, nature et espaces verts. L'attribution du label "Entreprise éco-dynamique" récompense les progrès accomplis dans la concrétisation de ces principes. Cette démarche intègre les principes d'un système de

management environnemental (SME) et est compatible avec celles du système communautaire de management environnemental et d'audit volontaire (EMAS) et de la norme internationale de SME, ISO 14001.

Cette démarche permet entre autres à l'entreprise volontaire de réaliser des économies financières et de ressources naturelles non négligeables ainsi que d'affirmer sa conformité avec les obligations environnementales et d'anticiper les législations futures.

Début 2002, 49 entreprises bruxelloises étaient éco-dynamiques et 1 était EMAS.

Un partenariat a été établi entre la Fédération HoReCa-Bruxelles et l'IBGE en 2000-2001. Cette collaboration d'un an s'articulait autour de 3 axes : un accompagnement d'hôtels candidats au label "Entreprise éco-dynamique" avec comme objectif final l'élaboration d'un outil méthodologique spécifique au secteur, la diffusion d'informations environnementales dans le bulletin de la Fédération et la conception et mise en œuvre d'actions de terrain collectives susceptibles d'intéresser plusieurs établissements. Des 6 hôtels ayant bénéficié de l'accompagnement, 4 ont été éco-labellisés et les 2 sont candidats au label. Un dossier de candidature-type pour hôteliers et restaurateurs a été préparé. Pendant 8 mois, l'"HORECA Officiel", diffusé dans les 3 Régions belges, a consacré une rubrique à l'environnement : information sur la législation, aides financières, éco-labels, énergie, déchets et eau. L'IBGE a conçu et diffusé auprès d'une large majorité des hôtels bruxellois un outil incitant la clientèle à réutiliser les serviettes de bain.

2.4 Formation - information aux entreprises

Outre la publication récurrente de brochures et de bulletins destinés aux entreprises et aux gestionnaires communaux, comme le bulletin "Entreprises et Environnement", l'IBGE assure diverses actions d'information :

- adjonction du dépliant "Guide permis d'environnement" à chaque permis
- rédaction d'un rapport technique sur l'amiante à destination des fonctionnaires communaux
- mise à jour du guide administratif "Permis d'environnement" et du rapport technique "Cahier spécial des charges - Etudes d'incidences"
- développement d'une "Approche produits" : collecte d'informations, documentation du sujet (mécanismes, enjeux), note de synthèse

En 2001, plusieurs séminaires, colloques et réunions destinés aux techniciens, aux services publics, aux responsables politiques et au public ont été organisés, dont :

- les "Petits déjeuners d'information", destinés aux entreprises et organisés en coopération IBGE / UEB / CCI B / ECOBRU / Technopole,
 - sur la mobilité urbaine et les déplacements des personnes
 - sur le label "Entreprises éco-dynamiques"
- des événements plus thématiques, organisés par l'IBGE :
 - le "5^e Forum européen des déchets : politique intégrée des déchets et des produits en relation avec la santé publique"
 - un séminaire "Environnement urbain & politiques européennes"
 - des ateliers "Energie" sur l'efficacité énergétique dans les bâtiments et sur le développement du marché des chauffe-eau solaires
 - un atelier "Bruit" sur la mise en œuvre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant - les enjeux des collectivités locales

La collaboration du guichet ECOBRU, développé par la SDRB, avec l'IBGE s'intensifie en matière d'information sur le permis d'environnement. Depuis le 1^{er} janvier 2003, le guichet "ECOBRU" et

l'ASBL "Bruxelles-Technopole" ont fusionné, donnant naissance à l' "Agence Bruxelloise pour l'Entreprise".

Depuis plusieurs années, l'IBGE et la SDRB éditent sur Internet un répertoire des fournisseurs bruxellois de technologies et de services de l'environnement <http://www.gomb.be/databases/envfr/>. Celui-ci est constitué sur base d'une enquête auprès des entreprises s'occupant spécifiquement d'environnement ou d'économie d'énergie et ayant au moins une adresse située en Région de Bruxelles-Capitale. Les informations sont classées par thèmes environnementaux (techniques de traitement de l'eau, de l'air, des déchets, appareils de mesure, services environnementaux, etc.), mais aussi par entreprise. Seules les entreprises ayant répondu de façon complète à l'enquête ont été reprises dans ce répertoire.